

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/165

AVIS N° 13/71 DU 2 JUILLET 2013 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE "EMANCIPATIEZAKEN" DE L'AUTORITÉ FLAMANDE EN VUE D'OPTIMALISER LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DES CHANCES, DE DIVERSITÉ ET DE PARTICIPATION PROPORTIONNELLE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du service "Emancipatiezaken" de l'Autorité flamande du 12 juin 2013;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 juin 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le service "Emancipatiezaken" de l'Autorité flamande, qui fait partie du département "Bestuurszaken" et qui est dirigé par le chargé de mission en matière d'émancipation, est plus précisément chargé de l'établissement annuel de rapports et de plans d'action en matière d'égalité des chances, de diversité et de participation proportionnelle et de l'encadrement des diverses entités de l'Autorité flamande. Pour accomplir ses missions, le service "Emancipatiezaken" a besoin de certaines données anonymes relatives à l'origine des agents de l'Autorité flamande. Ces données anonymes peuvent être générées à l'aide du couplage de données à caractère personnel de l'Autorité flamande et de données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

2. En vue d'un monitoring socio-économique des agents de l'Autorité flamande (il s'agit de toutes les personnes qui, à la fin de l'année concernée, ont une relation de travail juridique avec l'Autorité flamande), leur origine doit être déterminée. Est considérée comme "personne d'origine allochtone" toute personne ayant comme nationalité actuelle ou comme première nationalité une nationalité d'un pays en dehors de l'Union européenne et toute personne dont au moins un parent ou deux grands-parents ont comme nationalité actuelle ou comme première nationalité une nationalité d'un pays en dehors de l'Union européenne. Pour déterminer si un agent de l'Autorité flamande est d'origine allochtone, il sera, le cas échéant, successivement examiné, quelle est sa nationalité actuelle ou sa première nationalité, quelle est la nationalité actuelle ou la première nationalité de ses parents et de ses grands-parents. Une distinction est en outre opérée entre les Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 1995 (dénommés ci-après "UE-15": la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et la Suède) et les Etats membres de l'Union européenne au moment où les données anonymes ont été générées (dénommés ci-après "UE"). Les tableaux mentionnés seraient communiqués en fonction de deux classifications: d'une part, de la classification UE-15 (dans laquelle une distinction est opérée entre les personnes d'origine UE-15, les personnes d'origine hors UE-15 et les personnes d'origine inconnue) et, d'autre part, de la classification UE (dans laquelle une distinction est opérée entre les personnes d'origine UE, les personnes d'origine hors UE et les personnes d'origine inconnue). Le service "Emancipatiezaken" souhaite pouvoir comparer les résultats des deux classifications. Par ailleurs, le groupe de personnes d'origine inconnue se compose de deux sous-groupes, à savoir les personnes d'origine inconnue parce que leurs parents ne sont pas connus et les personnes d'origine inconnue parce que les grands-parents ne sont pas connus.

3. La communication porte sur un tableau comprenant le nombre de personnes qui sont âgées de dix-huit à soixante-cinq ans et qui sont occupées auprès de l'Autorité flamande, ensuite réparties en fonction de l'origine, du sexe, de la classe d'âge, du niveau au sein de l'Autorité flamande, de la position professionnelle (statutaire ou contractuelle) et du régime de travail (à temps plein ou à temps partiel). Cette répartition serait effectuée au niveau de l'Autorité flamande, au niveau du domaine politique et au niveau de l'entité.

4. Pour chaque agent de l'Autorité flamande, les données suivantes seraient communiquées à la Banque Carrefour de la sécurité sociale: le numéro d'identification de la sécurité sociale ainsi que le domaine politique de l'agent, son entité et son niveau. La Banque Carrefour de la sécurité sociale générerait ensuite les données anonymes suivantes (*systematiquement, à la fois en pourcentages et en chiffres absolus*) et les mettrait à disposition.
 - le pourcentage/ le nombre de personnes respectivement d'origine migrante UE-15, hors UE-15 et inconnue, pour l'ensemble de l'administration flamande, par domaine politique et par entité;
 - le pourcentage/ le nombre de personnes respectivement d'origine migrante UE, hors UE et inconnue, pour l'ensemble de l'administration flamande, par domaine politique et par entité;

- le pourcentage/ le nombre de personnes respectivement d'origine migrante UE-15, hors UE-15 et inconnue, en fonction du sexe, pour l'ensemble de l'administration flamande, par domaine politique et par entité;
- le pourcentage/ le nombre de personnes respectivement d'origine migrante UE, hors UE et inconnue, en fonction du sexe, pour l'ensemble de l'administration flamande, par domaine politique et par entité;
- le pourcentage/ le nombre de personnes respectivement d'origine migrante UE-15, hors UE-15 et inconnue, en fonction de la classe d'âge, pour l'ensemble de l'administration flamande, par domaine politique et par entité;
- le pourcentage/ le nombre de personnes respectivement d'origine migrante UE, hors UE et inconnue, en fonction de la classe d'âge, pour l'ensemble de l'administration flamande, par domaine politique et par entité;
- le pourcentage/ le nombre de personnes respectivement d'origine migrante UE-15, hors UE-15 et inconnue, en fonction du niveau, pour l'ensemble de l'administration flamande, par domaine politique et par entité;
- le pourcentage/ le nombre de personnes respectivement d'origine migrante UE, hors UE et inconnue, en fonction du niveau, pour l'ensemble de l'administration flamande, par domaine politique et par entité;
- le pourcentage/ le nombre de personnes respectivement d'origine migrante UE-15, hors UE-15 et inconnue, en fonction de la position professionnelle, pour l'ensemble de l'administration flamande, par domaine politique et par entité;
- le pourcentage/ le nombre de personnes respectivement d'origine migrante UE, hors UE et inconnue, en fonction de la position professionnelle, pour l'ensemble de l'administration flamande, par domaine politique et par entité;
- le pourcentage/ le nombre de personnes respectivement d'origine migrante UE-15, hors UE-15 et inconnue, en fonction du régime de travail, pour l'ensemble de l'administration flamande, par domaine politique et par entité;
- le pourcentage/ le nombre de personnes respectivement d'origine migrante UE, hors UE et inconnue, en fonction du régime de travail, pour l'ensemble de l'administration flamande, par domaine politique et par entité;
- le pourcentage/ le nombre de personnes respectivement d'origine migrante UE-15, hors UE-15 et inconnue, en fonction de la combinaison des variables précitées, pour l'ensemble de l'administration flamande, par domaine politique et par entité;
- le pourcentage/ le nombre de personnes respectivement d'origine migrante UE, hors UE et inconnue, en fonction de la combinaison des variables précitées, pour l'ensemble de l'administration flamande, par domaine politique et par entité.

5. Les données anonymes précitées seraient, le cas échéant, également communiquées aux fonctionnaires dirigeants, aux membres du Gouvernement flamand et du Parlement flamand et à certains tiers (tels que les médias), compte tenu cependant des limitations suivantes.
6. D'une part, le service "Emancipatiezaken" mettrait les données anonymes relatives à une entité qui emploie moins de cinquante agents uniquement à la disposition du fonctionnaire dirigeant de cette entité afin de lui permettre de mener une politique de diversité efficace et adéquate et d'atteindre l'objectif en vigueur en matière d'origine.
7. D'autre part, s'il s'avère que moins de cinq personnes répondent à une combinaison de variables déterminées, le service "Emancipatiezaken" remplacerait le nombre précis par la mention "de 1 à 5", sauf dans la communication au fonctionnaire dirigeant de l'entité concernée qui doit toujours pouvoir disposer d'informations détaillées.
8. La communication aurait lieu chaque année et aurait trait, en premier lieu, aux données anonymes telles que connues à la fin de l'année précédente. Ensuite, le service "Emancipatiezaken" établirait également une série historique, ce qui requiert la communication de données anonymes telles que connues à la fin des années antérieures.

B. EXAMEN

9. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir, au préalable, un avis.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation des missions du service "Emancipatiezaken" de l'Autorité flamande, en particulier l'établissement de rapports et de plans d'action en matière d'égalité des chances, de diversité et de participation proportionnelle, et l'encadrement des entités de l'Autorité flamande.
11. Il y a lieu de remarquer qu'une (double) distinction est opérée dans les tableaux précités en ce qui concerne l'origine migrante (d'une part, la distinction 'origine migrante UE-15/hors UE-15/inconnue', d'autre part, la distinction 'origine UE/hors UE/inconnue'), mais qu'aucun détail supplémentaire n'y est repris (par exemple, en ce qui concerne le continent d'origine ou la façon dont l'origine migrante a été constatée).
12. Le Comité sectoriel constate que des mesures spécifiques ont été prises afin de garantir l'anonymat des données lors de leur communication ultérieure: d'une part, les données anonymes relatives à une entité qui emploie moins de 50 personnes ne seraient pas diffusées de manière générale, mais seraient mises à la disposition exclusive du fonctionnaire dirigeant de cette entité, d'autre part le nombre exact de personnes répondant à une combinaison

spécifique de variables serait remplacé par la mention "de 1 à 5", dans la mesure où ce nombre est inférieur à 5, sauf dans le tableau destiné au fonctionnaire dirigeant de l'entité concernée.

13. La communication au service "Emancipatiezaken" porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
14. Cependant, le Comité sectoriel fait observer également que les mesures spécifiques précitées ne s'appliquent pas au fonctionnaire dirigeant d'une entité. Ce dernier recevra donc effectivement une image détaillée de son entité. Étant donné que dans ce cas, il existe un risque réel de réidentification des personnes concernées, il est, en l'espèce, question de données à caractère personnel non codées. Les dispositions de la section III du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* doivent dès lors être respectées
15. Ainsi, le responsable du traitement ultérieur (en l'occurrence, une entité de l'Autorité flamande) doit en principe, préalablement au traitement des données à caractère personnel non codées, communiquer certaines informations aux personnes concernées (en l'occurrence, ses agents) et leur demander leur consentement explicite. Cependant, ces obligations ne s'appliquent pas lorsque leur respect s'avère impossible ou implique des efforts disproportionnés- ce qui est effectivement le cas en l'espèce étant donné que l'Autorité flamande ne connaît pas l'identité des intéressés et ne peut donc pas non plus procéder à leur réidentification. En outre, le Comité sectoriel estime qu'il est compréhensible et admissible que les entités spécifiques de l'Autorité flamande puissent avoir une idée précise de la situation socio-économique de leurs agents afin de pouvoir prendre des mesures ciblées.
16. Pour le surplus, l'ensemble des parties concernées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au service "Emancipatiezaken" de l'Autorité flamande (et aux instances précitées) en vue de la réalisation des missions du premier service, en particulier l'établissement de rapports et de plans d'actions en matière d'égalité des chances, de diversité et de participation proportionnelle, et l'encadrement des entités de l'Autorité flamande.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).